

COMMUNICATION DES BORDEREAUX DE CORRECTION A L'ISSUE DES EPREUVES ECRITES, ORALES, PRATIQUES, PEDAGOGIQUES

CHANGEMENT DE PRATIQUE AU CDG 85

Les correcteurs et examinateurs ne rédigeront plus d'appréciations sur les bordereaux de notation

Le Centre de Gestion de la Vendée (CDG 85), comme d'autres Centres de Gestion, avait pour habitude de demander aux jurys de concours et d'examens professionnels de compléter des bordereaux de notation, en reportant les notes attribuées aux candidats et les appréciations de leurs prestations écrites, orales, pratiques, pédagogiques. L'objectif était d'éclairer le candidat sur quelques éléments qui ont conduit le jury à lui attribuer sa note. La visée de cette pratique était donc purement pédagogique **et non juridique**. En effet, la réglementation applicable en matière de concours et d'examens professionnels est très claire sur ce point : **aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige un jury à motiver ses délibérations, ni à accompagner les notes qu'il attribue de justifications.**

Or, les concours et les examens professionnels sont des opérations de sélection d'accès à l'emploi public, elles n'ont pas de visée pédagogique. A ce titre et dans la mesure où cette pratique n'était plus adaptée au nouveau contexte de gestion des données personnelles, **le Centre de Gestion de la Vendée ne demandera plus aux jurys (correcteurs des épreuves écrites, évaluateurs des épreuves orales, pratiques, ...) de rédiger des bordereaux individualisés accompagnés d'appréciations.**

Ainsi, comme précisé dans les différentes communications qui seront adressées aux candidats inscrits aux concours ou examens organisés par le CDG 85 (communiqué adressé aux candidats avant l'épreuve écrite, consignes énoncées par écrit ou à l'oral au moment des épreuves, ...), **les commentaires individualisés des jurys sur les prestations des candidats ne pourront pas être transmis car ceux-ci n'existeront pas***.

Bien entendu, cette absence de retranscription des appréciations individuelles par écrit, ne soustrait pas les membres du jury à leur obligation de délibérer de façon collégiale et harmonisée, concourant ainsi à la notation personnalisée et hiérarchisée de chacune des prestations. Aussi, les modalités de notation sur lesquelles les jurys s'entendent, sous l'autorité du ou de la Président(e) du jury répondent au strict respect de la réglementation, dont le service concours du CDG 85 se porte garant.

Les candidats auront bien évidemment accès à leurs notes et leurs copies dans leur espace sécurisé personnel, comme la réglementation le prévoit.

**La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a confirmé, dans son avis n° 20233306 du 7 juillet 2023, que la demande de communication des appréciations est sans objet dès lors que les documents sollicités par le candidat n'existent pas.*

Elle avait par ailleurs déjà précisé que « les appréciations éventuelles que les membres du jury peuvent avoir établies sur la prestation orale d'un candidat ne sont que des notes personnelles qu'ils n'ont aucune obligation de conserver à l'issue de la délibération. »